



## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU 11 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le mardi 11 décembre, les membres du Conseil municipal de la commune de Souleuvre en Bocage légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Le Bény-Bocage à 14h00, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, Maire de la commune.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BUTT David	DECLOMESNIL Alain	ESLIER André	JORDAN Jean	LAIGNEL Edward
LEBIS André	LEVAYER Marcel	MAIZERAY Claude	MARGUERITE Guy	MAUDUIT Alain
RAOULT Jean-Pierre	TIEC Roger			

Étaient excusés :

DELIQUAIRE Régis	DOMINSKI Annie	GUILLAUMIN Marc	LEPETIT Sandrine	MOMPLE Catherine
VINCENT Michel				

Étaient absents :

ALLAIN Annick	AMAND Pierre	AMAND Hervé	ANNE Joseph	AUBRY Sonia
AUGE Evelyne	AUVRAY Benoît	AVERTON Sandrine	BAZIN Marie-Claire	BEAUDON Jérôme
BECHET Thierry	BEHUE Nicole	BEQUET Mickaël	BERGIA Marianne	BERTHEAUME Christophe
BESNARD François	BESNEHARD Sandrine	BLOIS Bernard	BOISSAIS Martine	BOURDEL Catherine
BOUTILLIER Dominique	BRETEAU Sébastien	BROUARD Walter	CAHOUR Bernard	CATHERINE Annick
CATHERINE Pascal	CAUMONT Monique	CHANU Ludovic	CHARLEMAGNE Patrick	CHARZAT Sandrine
CHATEL Richard	CHATEL Didier	CHATEL Patrick	CHESNEL Eric	CHOLET Serge
COLIN Guillaume	COLOMBEL Benoit	DAGOBERT Bernard	DAIGREMONT Daniel	DE GUERPEL Bruno
DEGUETTE Julie	DELATROËTTE Jacqueline	DELAVILLE Gisèle	DEME Jean-Claude	DERRIANT Catherine
DESAUNAY Roger	DESCLOS René	DESMAISONS Nathalie	DESMAISONS Gaëtan	DOUBLET Patrick
DUBOURGET Julie	DUCHATELLIER Gilles	DUCHEMIN Didier	DUFAY Pierre	DUMONT Anne
DUMONT Fabien	DUVAL Flora	DUVAL Jean-Claude	DUVAL Sylvain	EUDELIN Claude
FAUQUET Denis	FAY Stéphane	FEUILLET Gérard	FOSSARD Christelle	FRANCOISE Eliane
FREMONT Archange	GAMAURY Christine	GASCOIN François	GESLIN Didier	GILLETTE Christian
GRANDIN Yvon	GRAVEY Noël	GUEGAN Cédric	GUERIN Bernard	GUILLOIN Lydie
GUILLOUET René	HAMEL Pierrette	HAMEL Francis	HARIVEL Joël	HERBERT Jean-Luc
HERMAN Antoine	HERMON Francis	HERVIEUX Francis	JACQUELINE Valéry	JAMBIN Sonja
JAMES Fabienne	JARDIN Romuald	JEANNE Chantal	JOUAULT Serge	LAFOSSE Jean-Marc
LAIGRE Gilles	LALOUEL Anthony	LAUMONIER Véronique	LAUNAY Pascal	LAURENT Chantal
LAURENT Dominique	LAY Romain	LE CAM Yannick	LE MOINE Elvina	LEBARBEY Alain
LEBASSARD Sylvie	LEBAUDY Sophie	LEBLOND Céline	LEBOUCHER Bérengère	LEBOUVIER Thierry
LECHERBONNIER Alain	LECORBEILLER Bernard	LEFERT Audrey	LEFRANCOIS Carole	LEFRANCOIS Denis
LEGRAND Dominique	LEMARCHAND Liliane	LEROY Stéphane	LESELLIER Joël	LESOUF Colette
LETAILLANDIER Gaël	LETOURNEUR Michel	LEVALLOIS Marie-Line	LEWIS Margaret	LOGEROT Michel
LOUINEAU Mickaël	LOUIS Ingrid	LOUIS Rémi	LOUVET James	MAHE Jocelyne
MAIZERAY Sébastien	MANVIEU Gilles	MARCELIN Yveline	MARIE Jean-Christophe	MARIE Sandrine



MARIVINGT Jonathan	MAROT-DECAEN Michel	MARTIN Raymond	MARTIN Eric	MARY Nadine
MASSIEU Natacha	MASSOZ Jean-Pierre	MAUGER Carine	MENARD Catherine	METTE Philippe
MICHEL Marie-Ange	MICHEL Caroline	MOISSERON Michel	MOREL Christelle	OBRINGER Max
PAING André	PANNEL Marie	PASQUER Michel	PIGNE Monique	PITREY Denis
PLANCHON Karen	RALLU Sophie	RAOULT Christian	RAQUIDEL Chantal	RAQUIDEL Patrick
RAULD Cécile	RAULD Dominique	REGNIER Frédéric	RENAUD Michel	RENAULT Huguette
ROCHE Maryline	ROMAIN Guy	ROULLAND Annie	ROULLEAUX Noël	SAILLANT-MARAGHNI Elodie
SALLOT Marlène	SALLOT Antoinette	SAMSON Sandrine	SANSON Lucien	SAVARY Hubert
SAVEY Catherine	STASIACZYK Laurent	SUZANNE Laurent	THOUROUDE Chantal	TIET Patricia
TOUYON Henri	TREFEU Frédéric	VARIGNY Bernard	VASSAL Eric	VAUTIER Guillaume
VICTOIRE Roland	VIMONT Delphine	VINCENT Didier	VINCENT Nicole	

Pouvoirs : Néant

Vu l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Monsieur le Maire a constaté qu'à l'ouverture de la séance du 6 décembre 2018, le quorum n'était pas atteint.

En conséquence, le quorum n'étant pas atteint, le conseil municipal a été à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, ce jour, sans condition de quorum.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la réunion 8 novembre 2018.

M. André LEBIS est nommé secrétaire de séance.

<b>Délibération n°</b>	<b>Subvention aux associations</b>
<b>18/12/01</b>	

Vu les articles L.2311-7 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'article 1 du décret n°2001-495,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°18/04/23,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant l'avis favorable des maires délégués réunis en conférence le 21 novembre 2018,

Monsieur le Maire propose d'attribuer aux associations mentionnées ci-dessous les montants des subventions suivants pour l'année 2018 :

	<b>Montant subvention proposée 2018</b>
<b>ADMR St Martin des Besaces</b>	<b>1 500.00 €</b>
<b>ACPG CATM TOE</b>	<b>100.00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 600.00 €</b>



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** d'accorder les subventions comme énumérées ci-dessus.
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Programmation culturelle 2019 : Accords de subventions</b>
<b>18/12/02</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L.2131-11 & L.2311-7,  
 Vu l'article 1 du décret n°2001-495,

Considérant que la commune apporte son soutien financier au tissu associatif pour les accompagner dans la mise en place d'un ensemble de manifestations à vocation culturelle organisé sur le territoire.

Considérant la proposition de la commission "Vie associative et culturelle",

Considérant l'avis favorable des maires délégués réunis en conférence le 21 novembre 2018,

Monsieur le Maire propose au conseil, sur avis de la commission « Vie associative et culturelle », d'acter le programme culturel pour l'année 2019 détaillé ci-dessous et d'accorder les subventions suivantes :

Projet	Association porteuse	Date	Lieu	Budget prévis.	Subv. demandée
Né quelque part	Cie du Lit qui Grince	8 février	Bény-Bocage	750 €	300 €
Prêt d'œuvre	Les Amis de Montamy	4 au 31 mars	A définir	750 €	350 €
Musique de contredanse du 17 <sup>ème</sup>	Ateliers Musicaux de la Souleuvre	11 mai	Bény-Bocage	1 310 €	750 €
Le cri des minuscules	Les Amis de Montamy	7 mars	Ecole de Campeaux et Le Tourneur	1 930 €	730 €
Le cri des insectes	Les Amis de Montamy	9 mars	Le Tourneur	2 320 €	1 670 €
Où ai-je ma tête ?	Chantiers en Cour	8 avril	A définir	1 404 €	1 104 €
Après-midi et soirée grecque	Chantiers en Cours	25 mai	St Ouen des B.	830 €	250 €
Festival « Une goutte dans l'Bocage »	Une goutte dans l'Bocage		Montchauvet		500 €
Genjosina	Les Amis de Montamy	6 juillet	La Ferrière-Harang	760 €	280 €
Un si beau ciel	Les Amis de Montamy	6 juillet	La Ferrière-Harang	690 €	340 €
Fanfares AMS et demi écrémée de Caen	Les Amis de Montamy	A définir	A définir	1 200 €	600 €
Lectures publiques	La galerie d'art Charlotte Noyelle	6 dates	Galerie Art et déco	360 €	200 €
<b>TOTAL des subventions demandées</b>					<b>7 074 €</b>

A noter par ailleurs que d'autres manifestations culturelles sont organisées sur le territoire pour lesquelles la commune paye une prestation ou prend à sa charge des remboursements de frais sans que cela ne donne lieu à l'octroi d'une subvention notamment :

Type de représentation	Intitulé du projet	Association porteuse	Date	Lieu	Prise en charge
PNR	L'éphémère saga	Les Amis de Montamy	9 novembre 2018	La Ferrière-Harang	1 000 €
	Bonus Track	Les Amis de Montamy	2 février	St Denis Maisoncelles ?	1 000 €
	Fête de la Musique	CLAC/ association de la Graverie	21 juin	La Graverie	500 €



Monsieur le Maire précise que chaque subvention accordée ne sera versée qu'après avoir reçu le bilan de l'action subventionnée.

Il ajoute qu'en cas de non-réalisation du spectacle avant la fin de l'année 2019, la subvention correspondante sera automatiquement annulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** le programme culturel 2019 comme énuméré ci-dessus,
- **OCTROIE** les subventions comme mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- **INDIQUE** que le montant correspondant à ces différentes subventions sera inscrit au budget 2019,
- D'une manière plus générale, **CHARGE** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

*M. Alain DECLOMESNIL précise qu'il faudra revoir la méthode car elle n'apporte pas entière satisfaction.*

Délibération n°	<b>Aménagement de la traverse de Le Tourneur (phase 1) : Choix des entreprises</b>
18/12/03	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n°16/01/08 et 18/02/04

Considérant qu'il a été décidé d'engager une consultation sous la forme d'une procédure adaptée afin de retenir les entreprises qui réaliseront les travaux nécessaires à l'aménagement de la traverse de bourg de Le Tourneur.

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres en date du 5 décembre 2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la maîtrise d'œuvre du projet a été confiée au cabinet d'études Bellanger.

Au stade du DCE (rédaction du dossier de consultation des entreprises nécessaire au lancement de la consultation), le coût estimatif de l'ensemble de ce programme d'aménagement est évalué à 204 589.75 € HT avec le versement d'un fonds de concours d'un montant de 41 240 € de la part du département pour les travaux le concernant.

La consultation, composée de 2 lots : « Terrassements, Voirie, Assainissement, Eaux pluviales » et « Aménagements paysagers - Travaux de maçonnerie » a fait l'objet d'une publicité au BOAMP le 9 octobre 2018 pour une date limite de remise des offres fixée au 9 novembre 2018.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 8 entreprises ont soumissionné (5 pour le lot n°1 et 3 pour le lot n°2).

Les différentes propositions reçues ont été analysées sur la base des critères d'analyse suivants : prix (70%), valeur technique (30%).



Sur proposition de la commission d'appel d'offres, Monsieur le maire propose de retenir les entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Travaux de terrassement et de voirie : JONES TP pour un montant total de 185 390.25 € HT
- Lot n°2 : Aménagements paysagers : VALLOIS pour un montant total de 22 327.02 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- De **retenir** les entreprises suivantes :
  - Lot n°1 : Travaux de terrassement et de voirie : JONES TP pour un montant total de 185 390.25 € HT
  - Lot n°2 : Aménagements paysagers : VALLOIS pour un montant total de 22 327.02 € HT
- **Autorise**, par conséquent, le maire à signer les marchés correspondant avec les entreprises susmentionnées,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	<b>Recomposition bocagère – Programme 2018-2019 : Choix des entreprises</b>
18/12/04	

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n°16/01/08 et 18/09/09,

Considérant qu'il a été décidé d'engager une consultation afin de retenir les entreprises qui fourniront les matériaux et plants nécessaires et qui réaliseront les travaux de préparation de sols et de plantations dans le cadre du programme de reconstitution bocagère validé pour la saison 2018-2019.

Le coût estimatif des travaux est évalué à 35 244.05 € HT dont un reste à charge prévisionnel pour la commune (hors animation) estimé à 10 573.22 €. Au total, 5 150 ml de haies devraient être plantés dans le cadre de cette opération au cours de l'hiver 2018-2019.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 10 entreprises ont été consultées.

Les différentes propositions reçues ont été analysées sur la base du critère unique du prix.

Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes et de l'autoriser à signer les marchés correspondants :

- Lot n°1 : Travaux de terrassement et de plantations : DUBOSQ Paysages pour un montant total de 14 864.98 € HT
- Lot n°2 : Fourniture de plants forestiers : Pépinières Levavasseur pour un montant total de 2 244.38 € HT
- Lot n°3 : Fourniture de matériaux forestiers : Pépinières Levavasseur pour un montant total de 4 681.00 € HT
- Lot n°4 : Fourniture d'éléments de clôtures : Coopérative de Creully pour un montant total de 9 829.80 € HT



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De retenir** les entreprises suivantes pour le programme de recomposition bocagère 2018-2019 :
  - Lot n°1 : Travaux de terrassement et de plantations : DUBOSQ Paysages pour un montant total de 14 864.98 € HT
  - Lot n°2 : Fourniture de plants forestiers : Pépinières Levavasseur pour un montant total de 2 244.38 € HT
  - Lot n°3 : Fourniture de matériaux forestiers : Pépinières Levavasseur pour un montant total de 4 681.00 € HT
  - Lot n°4 : Fourniture d'éléments de clôtures : Coopérative de Creully pour un montant total de 9 829.80 € HT
- **D'autoriser** par conséquent le maire à signer le marché correspondant avec les entreprises susmentionnées,
- Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	<b>Fauchage des bas-côtés : Choix des entreprises</b>
18/12/05	

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n°16/01/08 et 18/09/07,

Considérant qu'il a été décidé d'engager une consultation sous la forme d'un accord cadre afin de retenir les entreprises qui réaliseront, sur les deux prochaines années, le fauchage des bas-côtés le long des voiries communales et chemins ruraux avec une répartition géographique en cinq secteurs des chantiers,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offre réunie le 27 novembre 2018,

Le coût estimatif des travaux est évalué à 110 000 € HT / an.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 8 entreprises ont été consultées.

Les différentes propositions reçues ont été analysées sur la base des critères d'analyse suivants : prix (80%), valeur technique (20%).

Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes et de l'autoriser à la signer les marchés correspondants :

- Lot n°1 : Secteur Nord : Entreprise MARIE Pascal pour un montant estimatif annuel de 15 772.13 € HT
- Lot n°2 : Secteur Est : SARL SOISNARD pour un montant estimatif annuel de 10 370.00 € HT
- Lot n°3 : Secteur Ouest : Entreprise CHATEL pour un montant estimatif annuel de 17 765.20 € HT
- Lot n°4 : Secteur Centre : SARL SOISNARD pour un montant estimatif annuel de 13 365.20 € HT
- Lot n°5 : Secteur Sud : Entreprise GUILLOUET pour un montant estimatif annuel de 12 218.00 € HT



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De retenir** les entreprises suivantes pour le programme de recomposition bocagère 2018-2019 :
  - Lot n°1 : Secteur Nord : Entreprise MARIE Pascal pour un montant estimatif annuel de 15 772.13 € HT
  - Lot n°2 : Secteur Est : SARL SOISNARD pour un montant estimatif annuel de 10 370.00 € HT
  - Lot n°3 : Secteur Ouest : Entreprise CHATEL pour un montant estimatif annuel de 17 765.20 € HT
  - Lot n°4 : Secteur Centre : SARL SOISNARD pour un montant estimatif annuel de 13 365.20 € HT
  - Lot n°5 : Secteur Sud : Entreprise GUILLOUET pour un montant estimatif annuel de 12 218.00 € HT
- **D'autoriser** par conséquent le maire à signer le marché correspondant avec les entreprises susmentionnées,
- Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

*M. André LEBIS précise que des entreprises lointaines ont répondu à l'offre.*

Délibération n°	<b>Elagage : Lancement d'une consultation</b>
18/12/06	

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n°16/01/08,

Considérant que le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant le seuil de 25 000 €HT, qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée, doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal,

Considérant les besoins en élagage le long des voiries communales et chemins ruraux,

Monsieur le Maire rappelle au conseil que jusqu'à présent, aucune procédure d'appel d'offres n'avait été engagée en matière d'élagage le long des voiries communales et chemins ruraux. Les travaux d'élagage étaient éventuellement réalisés en fonction des besoins en faisant ponctuellement appel à une entreprise pour une intervention localisée et identifiée.

Sur la base d'un travail préalable d'identification des besoins, Monsieur le Maire propose de mettre en place un programme régulier d'élagage et, pour ce faire, d'acter le lancement d'une consultation pour les besoins inventoriés, en vue de signer un accord cadre avec une entreprise sur une durée de deux ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec une abstention et 11 voix pour :

- **Accepte** la mise en place d'un programme régulier d'élagage,
- **Acte** le lancement d'une consultation pour les besoins inventoriés, en vue de signer un accord cadre avec une entreprise sur une durée de deux ans,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

*Par expérience, M. André LEBIS estime que l'élagage est un bien pour aérer les routes et avoir moins de branches cassées sur la chaussée.*



Délibération n°	<b>Réhabilitation énergétique du gymnase de Bény-Bocage : Dépôt du permis de construire</b>
18/12/07	

Vu l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme,  
Vu les articles L2334-32 et L2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018,

Considérant les solutions d'isolation et de chauffage du gymnase de Bény-Bocage proposées dans le rapport d'étude énergétique commandée au cabinet Batiderm en 2013,

Considérant les conclusions du projet de réhabilitation énergétique du gymnase réalisées par le bureau d'études d'architecte « AMS Sari »,

Considérant qu'il est aujourd'hui envisagé de déposer un permis de construire en vue de démarrer les travaux courant 2019,

Monsieur le Maire informe le conseil que le projet étudié par le bureau d'études d'architecte « AMS Sari », consiste à découvrir et désamianter la couverture, à isoler le bâtiment afin d'installer un système de chauffage à énergie renouvelable et à revoir le système d'éclairage aujourd'hui énergivore.

Le coût estimatif de l'opération est évalué à 595 000 € HT (hors frais d'études).

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet d'architecte « AMS Sari » et de valider le programme de travaux. De plus, il propose de l'autoriser à déposer le permis de construire, à lancer la procédure d'appel d'offres et à solliciter l'aide financière de l'État, la Région et du Département sur la base du plan de financement suivant :

<b>Etat (DETR ou DSIL)</b>	<b>86 860 €</b>
<b>Conseil Régional</b>	<b>111 200 €</b>
<b>Conseil Départemental</b>	<b>330 100 €</b>
<b>Commune</b>	<b>132 040 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>660 200 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** le maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet d'architecte « AMS Sari »,
- **Valide** le programme de travaux de réhabilitation énergétique du gymnase,
- **Autorise** le maire à déposer le permis de construire,
- **Acte** le lancement d'une procédure d'appel d'offres en vue de retenir les entreprises qui réaliseront les travaux de réhabilitation énergétique,
- **Sollicite** l'aide financière de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux sur la base du plan de financement susmentionné,
- **Sollicite** l'aide financière du Conseil Régional de Normandie sur la base du plan de financement susmentionné,
- **Sollicite** l'aide financière du Conseil Départemental du Calvados sur la base du plan de financement susmentionné,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.



Délibération n°	<b>Travaux sur l'église de Malloué : Autorisation à déposer un permis de construire et à solliciter le concours financier de la DRAC</b>
18/12/08	

Vu l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'église de Malloué est inscrite au patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de restauration de la couverture de la nef de l'église Notre-Dame à Malloué,

Considérant qu'il est aujourd'hui envisagé de déposer un permis de construire en vue de démarrer les travaux courant 2019,

Monsieur le Maire informe le conseil que suite à une rencontre organisée sur place, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie a indiqué qu'elle pourrait accompagner la commune dans le projet de restauration de la couverture de la nef de l'église Notre-Dame à Malloué.

Il ajoute que le cabinet d'architecte « Georges Lescop » a été mandaté pour accompagner la collectivité sur ce projet.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à déposer le permis de construire, à lancer la procédure d'appel d'offres et à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** le maire à déposer le permis de construire,
- **Acte** le lancement d'une procédure d'appel d'offres en vue de retenir les entreprises qui réaliseront les travaux de restauration de la couverture de la nef de l'église Notre-Dame à Malloué,
- **Sollicite** l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

Délibération n°	<b>Dénomination de voies – Saint-Pierre Tarentaine</b>
18/12/09	

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994,  
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la circulaire n°6 du 3 janvier 1962,

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques,

Considérant l'avis du conseil communal de Saint-Pierre-Tarentaine en date du 14 novembre 2018,

Monsieur le Maire explique au conseil que la commune déléguée de Saint-Pierre-Tarentaine a travaillé, au cours des derniers mois, à l'identification et la dénomination des voies publiques.



Plusieurs noms ont été soumis à l'approbation des habitants par sondage. Les noms proposés sont ceux qui ont recueilli le plus de suffrage.

Sur avis du conseil communal de Saint-Pierre-Tarentaine, il propose de procéder à la dénomination des voies publiques de la commune déléguée de Saint-Pierre-Tarentaine et de les désigner tel que suit (plan en annexe) :

- Rue du bas village
- Rue de l'Hermione
- Rue Simone Veil

La numérotation des parcelles le long de ces voies sera ensuite définie par arrêté du Maire.

Monsieur le Maire précise qu'il incombe à la commune de porter à la connaissance du public les noms des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles.

Il indique, par ailleurs, que dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre concerné :

- La liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ;
- Le numérotage des immeubles et les modifications le concernant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Acte** la dénomination des voies publiques de la commune déléguée de Saint-Pierre-Tarentaine comme énoncée ci-dessus et conformément au plan annexé à la présente délibération,
- **Charge** Monsieur le Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette décision.

Délibération n°	<b>Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges</b>
18/11/10	<b>Transférées (CLECT)</b>

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de l'Intercommunalité de la Vire au Noireau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 transférant de nouvelles compétences à l'Intercommunalité de la Vire au Noireau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'article 1609 nonies C du Code des Impôts,

Vu le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2017/0094,

Considérant la création, entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

Considérant le rapport issu des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant le délai de 3 mois donné à chaque conseil municipal pour se prononcer sur ce rapport à compter de la date de transmission,

Considérant le transfert de nouvelles compétences, à l'Intercommunalité de la Vire au Noireau, en matière d'entretien des chemins de randonnée, de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et d'action sociale, à compter du 1er janvier 2018,



Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il explique que les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Le rapport issu des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été validé par ses membres le 18 septembre 2018 concernant l'évaluation des nouvelles charges transférées dans le cadre des nouvelles compétences désormais exercées par l'Intercommunalité.

Chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce rapport.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil municipal est réputée favorable.

Ce rapport doit être délibéré par l'organe délibérant de l'EPCI et par les conseils municipaux de ses communes membres dans les conditions de majorité qualifiée : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Monsieur le Maire propose d'approuver le rapport émis par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le rapport émis par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) annexé à la présente délibération,
- De manière générale, **charge** Monsieur le Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette délibération.

Délibération n°	<b>Annulation des pénalités de retard applicables aux titulaires des différents lots dans le cadre de l'extension du groupe scolaire de Saint-Martin des Besaces</b>
18/12/11	

Vu le Code des Marchés Publics,  
Vu l'article 20 du CCAG-Travaux,  
Vu les délibérations n° 18/03/02 et 18/05/09,

Considérant que la commune a signé des marchés avec les entreprises suivantes dans le cadre de l'extension du groupe scolaire de St-Martin-des-Besaces :



- Lot n°1 : Démolition : LTP LOISEL pour un montant total de 5 425.00 € HT (après avenant : 6 854.50 € HT)
- Lot n°2 : Gros Œuvre : ENBTP pour un montant total de 42 879.30 € HT (après avenant : 48 263.54 € HT)
- Lot n°3 : Charpente bois : LEPETIT pour un montant total de 11 549.74 € HT
- Lot n°4 : Couverture zinguerie : BATTISTON pour un montant total de 6 278.00 € HT (après avenant : 6 778.00 € HT)
- Lot n°5 : Menuiseries extérieures : LECARDONNEL pour un montant total de 17 275.00 € HT prestation supplémentaire comprise concernant la fourniture et la pose de stores (après avenants : 19 135.00 € HT)
- Lot n°6 : Menuiseries intérieures : LELUAN pour un montant total de 5 196.51 € HT (après avenant : 5 547.87 € HT)
- Lot n°7 : Cloisons sèches : ENBTP pour un montant total de 6 999.55 € HT (après avenant : 9 254.41€ HT)
- Lot n°8 : Faux plafonds : FOUQUES pour un montant total de 10 580.69 € HT (après avenant : 11 156.51 € HT)
- Lot n°9 : Serrurerie : RONDEL pour un montant total de 11 930.00 € HT
- Lot n°10 : Peinture : PIERRE pour un montant total de 4 221.08 € HT (après avenant : 5 311.84 € HT)
- Lot n°11 : Sols souples : DELOBETTE pour un montant total de 13 174.50 € HT
- Lot n°12 : Plomberie - Chauffage : LETOURNEUR pour un montant total de 19 597.00 € HT
- Lot n°13 : Electricité : ELECTRO-SERVICES pour un montant total de 29 092.77 € HT (après avenant : 23 408.22 € HT)

Considérant que ces marchés ont été notifiés aux entreprises le 28 mars 2018 sauf le lot 9 notifié le 13 juin 2018 et le lot 13 notifié le 25 mai 2018,

Considérant que ces travaux ont débuté le 28 mars 2018 pour une durée de 1 mois de préparation et 4 mois de travaux soit une date d'achèvement de travaux programmée le 28 août 2018 (hors période de congés payés),

Considérant que le chantier a été réceptionné avec réserves le 10 octobre 2018,

Considérant l'avis favorable des maires délégués réunis en conférence le 21 novembre 2018,

Monsieur le Maire explique au conseil que, compte tenu du dépassement de la durée initialement programmée des travaux, le Trésor Public demande à ce que soient appliquées les pénalités de retard prévues au marché conformément aux dispositions prévues par l'article 20 du CCAG-Travaux.

Sur proposition des maires délégués et considérant qu'en raison des défaillances du maître d'œuvre dans la coordination de ce chantier, il est difficile de déterminer un chemin critique permettant d'évaluer les pénalités de retard, Monsieur le Maire propose de renoncer à l'application des pénalités de retard prévues au marché pour toutes les entreprises missionnées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- De **renoncer** à l'application des pénalités de retard prévues au marché pour toutes les entreprises missionnées,
- **Charge** Monsieur le Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette décision.

*M. Guy MARGUERITE demande s'il pourrait être inséré dans les marchés attribués aux cabinets d'études des délais de réalisation.*



*M. Alain DECLOMESNIL répond qu'il ne pense pas que ce soit faisable compte tenu que l'architecte détermine lui-même les délais de réalisations.*

Délibération n°	<b>Budget principal 2018 : Décision modificative n°2 au budget</b>
18/12/12	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'article L.132-8 du Code du commerce,  
Vu les délibérations du Conseil municipal n°17/02/18 et 18/04/23,  
Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen rendu le 16 novembre 2018 sur audience du 24 octobre 2018,

Considérant que la commune a demandé le remboursement à l'occupant des frais liés aux dégâts occasionnés suite à la location de la salle des fêtes de Bénvy-Bocage le 31 décembre 2016,

Considérant que par une requête déposée auprès du Tribunal administratif de Caen et enregistrée le 09 août 2017, l'utilisateur a contesté cette décision,

Considérant que le Tribunal administratif de Caen a prononcé l'annulation du titre n°997 d'un montant de 2 553.50 € émis le 23 mai 2017,

Par ailleurs, considérant que dans le cadre du marché signé avec l'entreprise URBAN PARK concernant la fourniture et l'installation d'un ensemble de city-stades sur le territoire communal, cette dernière a mandaté un transporteur pour livrer la marchandise à installer,

Considérant que l'entreprise URBAN PARK est aujourd'hui en liquidation judiciaire et n'a pas payé les factures liées à ces transports représentant un montant à régler de 2 280 €.

Considérant que ce dernier se retourne donc vers la commune pour en obtenir le paiement, ce que la commune ne peut refuser,

Considérant la nécessité de procéder à une décision modificative du budget pour permettre l'annulation de titres sur exercices antérieurs ; le solde disponible ne permettant pas à ce jour l'annulation de ce titre.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de prendre la décision modificative suivante :

Fonctionnement				
DEPENSES		BP 2018	RECETTES	
673	Titres annulés sur ex. antérieur	+ 2 000.00 €		
6718	Charges excep. Sur op gestion	+ 2 300.00 €		
022	Dépenses imprévues	- 4 300.00 €		
<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec une abstention et 11 voix pour des membres présents :

- **Accepte** la décision modificative n°2 pour virement de crédits au budget principal 2018 de la commune comme énoncée ci-dessus,
- **Charge** Monsieur le Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette décision.



Délibération n°	<b>Budget principal : Admissions en non-valeur pour créances éteintes</b>
18/12/13	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L.1617-1 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation en particulier son article L.332-5,

Considérant que, par courrier en date du 19 juillet 2018, le comptable de la commune a informé d'un jugement rendu le 27 mars 2018 rendant exécutoire un plan de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour une personne restée redevable à l'encontre de la commune.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'admission en non-valeur pour créances éteintes des différents titres de recettes restés impayés auprès de la commune sur le budget principal au nom de ce redevable visé par la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant de 713.40 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de procéder à l'admission en non-valeur pour créances éteintes des titres de recettes mentionnés ci-dessus restés impayés auprès de la commune au nom de ce redevable visé par la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant de 713.40 €,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

Délibération n°	<b>Budget annexe « Accueil de loisirs » : Admissions en non-valeur pour créances éteintes</b>
18/12/14	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L.1617-1 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation en particulier son article L.332-5,

Considérant que, par courrier en date du 19 juillet 2018, le comptable de la commune a informé d'un jugement rendu le 27 mars 2018 rendant exécutoire un plan de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour une personne restée redevable à l'encontre de la commune.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'admission en non-valeur pour créances éteintes des différents titres de recettes restés impayés auprès de la commune sur le budget annexe « Accueil de loisirs » au nom de ce redevable visé par la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant de 54.70 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de procéder à l'admission en non-valeur pour créances éteintes des titres de recettes mentionnés ci-dessus restés impayés auprès de la commune au nom de ce redevable visé par la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant de 54.70 €,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.



Délibération n°	<b>Budget annexe « Régies des transports scolaires » : Admissions en non-valeur pour créances éteintes</b>
18/12/15	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L.1617-1 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation en particulier son article L.332-5,

Considérant que, par courrier en date du 19 juillet 2018, le comptable de la commune a informé d'un jugement rendu le 27 mars 2018 rendant exécutoire un plan de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour une personne restée redevable à l'encontre de la commune.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'admission en non-valeur pour créances éteintes des différents titres de recettes restés impayés auprès de la commune sur le budget annexe « Régies des transports scolaires » au nom de ce redevable visé par la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant de 50.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de procéder à l'admission en non-valeur pour créances éteintes des titres de recettes mentionnés ci-dessus restés impayés auprès de la commune au nom de ce redevable visé par la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant de 50.00 €,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

Délibération n°	<b>Budget principal : Admissions en non-valeur</b>
18/12/16	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L.1617-1 et suivants,

Considérant la liste d'admissions en non-valeur proposée le trésorier de Vire, arrêtée à la date du 19 juillet 2018,

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis.

Il indique que le comptable de la commune a transmis une liste de créances qu'il juge irrécouvrables arrêtée à la date du 19 juillet 2018.

Après étude de la liste, Monsieur le Maire propose au conseil de procéder à l'admission en non-valeur des différents titres de recettes suivants :

Référence pièce	Nature recette	Montant	Motif justifiant irrécouvrabilité
R-242-6022 (2016)	Cantine/Garderie	1.60	RAR inférieur au seuil de poursuite
T-75130430031 (2013)	Cantine/Garderie	12.14	RAR inférieur au seuil de poursuite
T-707700000148 (2013)	Cantine/Garderie	27.20	RAR inférieur au seuil de poursuite
T-710800000090 (2014)	Location salle des fêtes	13.37	RAR inférieur au seuil de poursuite
T-1154 (2016)	Location salle des fêtes	19.65	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-101-78 (2017)	Garderie	2.40	RAR inférieur au seuil de poursuite



R-923-7208 (2016)	Cantine/Garderie	1.60	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-242-6129 (2016)	Cantine/Garderie	25.60	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-1444-3998 (2016)	Cantine/Garderie	19.47	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-101-40 (2017)	Garderie	7.40	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-13-40 (2017)	Garderie	8.40	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-23-33 (2017)	Garderie	7.40	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-5-37 (2017)	Garderie	5.00	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-13-45 (2017)	Cantine/Garderie	9.60	RAR inférieur au seuil de poursuite
T-1779 (2017)	Location salle des fêtes	20.56	RAR inférieur au seuil de poursuite
T-707700000583 (2013)	Cantine/Garderie	113.60	PV carence
T-707700000005 (2014)	Cantine/Garderie	38.40	PV carence
R-242-6035 (2016)	Cantine/Garderie	56.28	PV carence
R-244-6191 (2016)	Cantine/Garderie	14.60	PV carence
R-922-7033 (2016)	Cantine/Garderie	110.78	PV carence
R-11-37 (2017)	Cantine/Garderie	49.66	PV carence
R-18-36 (2017)	Cantine/Garderie	30.56	PV carence
R-3-38 (2017)	Cantine/Garderie	38.20	PV carence
R-30-33 (2017)	Cantine/Garderie	68.76	PV carence
R-49-30 (2017)	Cantine/Garderie	30.56	PV carence
R-58-29 (2017)	Cantine/Garderie	49.66	PV carence
R-71-29 (2017)	Cantine/Garderie	64.94	PV carence
R-242-6044 (2016)	Cantine/Garderie	205.08	PV carence
R-244-6200 (2016)	Cantine/Garderie	110.00	PV carence
R-922-7042 (2016)	Cantine/Garderie	57.30	PV carence
R-923-7171 (2016)	Cantine/Garderie	62.40	PV carence
T-1519 (2016)	Cantine/Garderie	355.24	PV carence
T-710100000093 (2013)	Cantine/Garderie	87.23	PV carence
T-701000000014 (2014)	Cantine/Garderie	104.44	PV carence
T-710100000059 (2013)	Cantine/Garderie	67.15	PV carence
T-710100000072 (2013)	Cantine/Garderie	63.82	PV carence
T-710100000081 (2013)	Cantine/Garderie	55.95	PV carence
T-710100000027 (2014)	Cantine/Garderie	104.44	PV carence
T-710100000038 (2014)	Cantine/Garderie	33.57	PV carence
T-710100000053 (2014)	Cantine/Garderie	52.22	PV carence
T-710100000076 (2014)	Cantine/Garderie	37.30	PV carence
T-710100000093 (2014)	Cantine/Garderie	52.22	PV carence
T-710100000223 (2014)	Cantine/Garderie	64.26	PV carence
T-710100000227 (2014)	Cantine/Garderie	37.80	PV carence
T-710100000235 (2014)	Cantine/Garderie	56.70	PV carence
T-710100000005 (2015)	Cantine/Garderie	41.58	PV carence
T-710100000025 (2015)	Cantine/Garderie	60.48	PV carence
T-710100000047 (2015)	Cantine/Garderie	18.90	PV carence
T-710100000071 (2015)	Cantine/Garderie	56.70	PV carence
T-710100000077 (2015)	Cantine/Garderie	22.68	PV carence
T-710100000088 (2015)	Cantine/Garderie	49.14	PV carence
T-710100000129 (2015)	Cantine/Garderie	56.70	PV carence
T-710100000158 (2015)	Cantine/Garderie	64.43	PV carence
R-242-6121 (2016)	Cantine/Garderie	54.67	PV carence





Monsieur le Maire informe le conseil que ce rapport doit notamment présenter un certain nombre d'indicateurs techniques et financiers afin de porter à la connaissance des élus les informations sur l'organisation du service et son coût.

Il présente alors le rapport 2017 comme suit :

Le SPANC est un service commun qui fonctionne sur les communes nouvelles de Souleuvre en Bocage et Valdallière.

Un parc d'installations en assainissement non collectif inclut environ 5 500 dispositifs.

Un service assure les missions obligatoires prévues par la loi, à savoir :

- La vérification technique de la conception, implantation et bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées,
- Le diagnostic initial des installations existantes,
- La vérification périodique du fonctionnement des installations en place tous les 8 ans,
- Le diagnostic des installations existantes en cas de vente (si absence de diagnostics sur les 3 dernières années).

Le service est géré en régie pour le compte des deux communes.

Un technicien à temps complet et un technicien à mi-temps composaient le service en 2017.

Des permanences sont ouvertes au public chaque mardi matin et vendredi après-midi.

#### **Rapport d'activités 2017 :**

- 14 nouvelles installations et 25 dispositifs en réhabilitation ont été gérés par le service en 2017,
- Depuis la mise en place du service, 4 776 installations ont reçu au moins une fois la visite du service,
- 184 installations ont fait l'objet d'un contrôle périodique en 2017,
- 134 installations ont été diagnostiquées par le service à l'occasion d'une vente de l'habitation en 2017.

#### **Financement du service :**

- Un financement du service par redevance : La redevance semestrielle apparaît sur la facture d'eau des habitations non raccordées à l'assainissement collectif. Son montant est de 6 € par semestre,
- Les contrôles réalisés à l'occasion d'une vente ne font pas l'objet d'une facturation supplémentaire,
- La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution d'une nouvelle installation (construction neuve) fait l'objet d'une facturation de 40 €,
- Le budget annuel est d'environ 86 000 €.

La séance est levée à 15h00